

Résumé des recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe concernant le contrat conclu suite à l'appel d'offres public 1176174 (art. 31 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule quatre recommandations au conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe concernant l'octroi d'un contrat d'une durée de trois ans pour le transport de digestat en vrac.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si la Ville de Saint-Hyacinthe a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat de services de nature technique.

L'analyse effectuée a révélé que la Ville de Saint-Hyacinthe a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat à une entreprise ne détenant pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que le soumissionnaire, Poste de Camionnage en Vrac région 06 inc., ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment du dépôt de sa soumission, ni au moment de la conclusion du contrat, le 6 août 2018. En date de la présente décision, le contrat est en cours d'exécution et il se terminera le 13 août 2021.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
3. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
4. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).